



Rentrée 2014/2015

Stagiaires et

Étudiant-e-s en formation

Cher-e-s Collègues,

La CGT dans l'enseignement public, c'est la CGT Éduc'action.

La CGT est la première confédération syndicale de France.

Elle syndique les enseignant-e-s depuis 1907. Que vous soyez AED, CUI, AVS-AESH, PE, PLP, CPE, COP, certifié, agrégé, administratif, personnel de santé ou des services sociaux, personnel de labo..., vous pouvez adhérer à la CGT Éduc'action et construire, avec nous, une école qui forme et émancipe.

Vous pouvez lutter avec nous contre des réformes qui dégradent constamment le Service Public d'Éducation et donc qui dégradent nos conditions de travail et les conditions de réussite des élèves.

Vous retrouvez les militant-e-s et élu-e-s de la CGT Éduc'action dans les écoles, les collèges, les lycées généraux, technologiques et professionnels, dans les EREA, SEGPA, les services administratifs...et bien entendu dans les ESPE.

Confronté-e-s aux mêmes difficultés que vous, elles/ils ont fait le choix d'un syndicalisme unitaire, non corporatiste, confédéré et démocratique. C'est ce syndicalisme qui transformera la société.

Sommaire

- p. 1 : Édito
- p. 2 : Infos pratiques / Calendrier scolaire
- p. 3 : Notions de base / Elections professionnelles
- p. 4 : Emplois d'Avenir Professeur (EAP)
- p. 5 : Stagiaires
- p. 6 : Reclassement / Classement / Salaire, échelons
- p. 7 : Congés / Logement / Mutations
- p. 8 : La CGT Éduc'action revendique !
Bulletin de syndicalisation

Emplois d'avenir professeur (EAP), stagiaires , étudiant-e-s en formation... vous allez avoir toutes et tous une entrée difficile dans le métier, sans une réelle formation et subissant les quelques bricolages du gouvernement puisque la réforme introduisant les Écoles Supérieures du Professorat et de l'Éducation (ESPE) ne permet pas d'espérer une réelle amélioration par rapport à la situation antérieure.

La CGT Éduc'action considère que les réponses du gouvernement sont, à la fois insuffisantes et inquiétantes et, qu'en plus, elles sont très éloignées des promesses. C'est ainsi que la CGT Éduc'action s'est opposée à la mise en place de nouvelles formes de précarité avec les EAP, et a lutté avec les étudiant-e-s et les stagiaires contre les difficultés très importantes dans le fonctionnement des ESPE en 2013/2014.

Vous pourrez compter toute l'année sur la CGT Éduc'action pour vous aider, vous accompagner, vous conseiller... et organiser la mobilisation pour gagner une réforme réelle de la formation !

La situation actuelle, avec des taux d'échec des stagiaires allant jusqu'à 10 % et des élèves également victimes du manque de formation de leurs enseignants, n'est pas acceptable. Certains stagiaires sont en responsabilité de classes à examen, et il n'est pas rare qu'ils le soient face aux classes les plus difficiles d'un établissement, sans parler des pressions pour accepter des heures supplémentaires...

La question des élèves, centrale dans l'enseignement, est bien trop souvent oubliée par les réformes et celle-ci en particulier. Pourtant, il s'agit bien de former des personnels ayant la responsabilité de former des jeunes !

Pour la CGT Éduc'action, ce n'est pas seulement la question catégorielle de la formation des personnels dont il est question, mais bien du projet de société pour l'éducation et la formation sur lequel elle repose : la formation des personnels de l'éducation, et des enseignants en particulier, constitue le fondement du projet d'école émancipatrice que porte la CGT.

*Matthieu Brabant,
Secrétaire national de la CGT Éduc'action*

■ Infos pratiques pour votre année

Textes de Référence :

- Arrêtés du fixant les modalités d'organisation de l'année de stage des lauréats des concours de recrutement pour l'année scolaire 2014/2015.
- Décret du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».
- Décret du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
- Loi du 26 octobre 2012 sur les Emplois d'Avenir.
- Circulaire ministérielle du 15 février 2013 sur les EAP (Emplois d'Avenir Professeur).

→ Vous retrouverez sur notre site internet toutes les infos complètes, avec les textes, la jurisprudence, nos analyses... :

www.unsen.cgt.fr

→ Durant l'année, nous publierons des brochures spéciales sur les mutations, le reclassement...

→ Nos élu-e-s nationaux sont à votre disposition pour toutes vos questions :

unsen.elus@ferc.cgt.fr

■ Calendrier scolaire

Vacances	Zone A	Zone B	Zone C
	<i>Académies : Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse</i>	<i>Académies : Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg</i>	<i>Académies : Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles</i>
Rentrée scolaire des enseignants	Reprise des enseignant-e-s : lundi 1^{er} septembre 2014		
Rentrée scolaire des élèves	Reprise des cours : mardi 2 septembre 2014		
Vacances de la Toussaint	Fin des cours : samedi 18 octobre 2014 Reprise des cours : lundi 3 novembre 2014		
Vacances de Noël	Fin des cours : samedi 20 décembre 2014 Reprise des cours : lundi 5 janvier 2015		
Vacances d'hiver	Fin des cours : samedi 7 février 2015 Reprise des cours : lundi 23 février 2015	Fin des cours : samedi 21 février 2015 Reprise des cours : lundi 9 mars 2015	Fin des cours : samedi 14 février 2015 Reprise des cours : lundi 2 mars 2015
Vacances de printemps	Fin des cours : samedi 11 avril 2015 Reprise des cours : lundi 27 avril 2015	Fin des cours : samedi 25 avril 2015 Reprise des cours : lundi 11 mai 2015	Fin des cours : samedi 18 avril 2015 Reprise des cours : lundi 4 mai 2015
Vacances d'été	Fin des cours : samedi 4 juillet 2015 <i>Les enseignants appelés à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.</i>		

■ Notions de base

• Le corps de fonctionnaires

Il est constitué par l'ensemble des fonctionnaires soumis au même statut particulier, aux mêmes règles particulières et ayant vocation aux mêmes grades.

Le corps des certifiés (ou PLP, PE, agrégés...) est ainsi constitué de deux grades : classe normale et hors classe.

• Le grade et l'emploi

Lors de la titularisation, un grade vous a été attribué. Il ne peut vous être retiré, hors révocation disciplinaire, changement de corps ou démission. Le grade est distinct de l'emploi. Si votre poste est supprimé, l'État doit procéder à une nouvelle affectation. Il ne peut pas vous licencier. La loi relative à la mobilité remet en cause ces droits.

• Laïcité et neutralité du service public

Tous les personnels sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude marquant une adhésion ou, au contraire, une critique, à l'égard d'une croyance particulière.



• Protection des agents

L'État est tenu de protéger les agents de la Fonction publique contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La responsabilité personnelle du fonctionnaire peut, néanmoins, être mise en cause en cas d'accident pour imprudence.

• Droits syndicaux

La liberté d'opinion est garantie à tous, fonctionnaires titulaires, stagiaires et non-titulaires de droit public et privé.

• Formation syndicale

Vous avez droit, comme les autres agents publics, à 12 jours de formation syndicale par an. N'hésitez pas à nous contacter pour participer aux formations que nous organisons.

• Droit de grève

La grève est un droit constitutionnel pour les fonctionnaires depuis 1946.

Chaque arrêt de travail, même d'une seule heure, donne lieu à la retenue de 1/30^e du traitement mensuel jusqu'à la reprise des cours.

• Heure Mensuelle d'Information Syndicale (HMIS)

Tout personnel a le droit de participer, sans amputation de salaire, à une HMIS, sur son temps de service et sur son lieu de travail.

■ Elections professionnelles

Du 27 novembre au 4 décembre 2014, vous serez appelés à vous exprimer, par vote électronique, dans le cadre des élections professionnelles dans l'Education nationale.

→ Un vote par voie électronique

Une procédure assez complexe est mise en place vous permettant de vous exprimer. N'hésitez pas à contacter nos représentant-e-s afin qu'elles/ils vous donnent tous les éléments concrets ou à vous reporter à notre documentation.

La CGT considère que le vote électronique ne permet pas une expression sincère du vote. D'ailleurs, on a constaté que lors de la mise en place du vote électronique, le taux de participation dans l'Education nationale a fortement chuté...

→ Un vote important

Avec ce vote au Comité Technique Ministériel et au Comité Technique Académique, vous allez vous exprimer pour donner la représentativité syndicale pour les 4 années à venir. Actuellement, seulement 6 organisations syndicales, dont la CGT, sont représentatives dans l'Education nationale. Permettre à la CGT d'être représentative, c'est avoir la garantie que la voix des personnels est portée, dans la lutte et dans les revendications.




**Vote électronique
du 27 novembre
au 4 décembre
2014**

■ Emplois d'Avenir Professeur (EAP)

Le gouvernement a mis en place des Emplois d'avenir par la loi du 26 octobre 2012 en s'adressant aux "jeunes sans emploi de 16 à 25 ans au moment de la signature du contrat de travail, soit sans qualification, soit peu qualifiés et rencontrant des difficultés particulières à l'emploi".

Dans ce cadre, le ministère de l'Éducation nationale a mis en place des EAP avec la précision que les "jeunes" doivent être des étudiants boursiers en deuxième ou troisième année de Licence ou en première année de Master, tout en s'engageant à poursuivre leurs études dans l'optique de passer les concours de l'enseignement.

 **CGT Educ'action et la CGT ont été les seules organisations syndicales à voter CONTRE ce dispositif lors du Conseil Supérieur de l'Éducation.**

La rémunération est de 460,36 € bruts mensuels (400€ nets) pour 12 h en moyenne. À cela s'ajoute une bourse de service public (217 €/mois), cumulable avec les bourses sur critères sociaux (entre 617 et 1 086 €). Toutefois, la bourse de service public ne sera versée qu'aux étudiants en faisant la demande et se préparant aux concours de recrutement !

Le contrat est de droit privé (Contrat Unique d'Insertion, CUI). Recrutés par un établissement mutualisateur, les salariés sont mis à disposition des structures scolaires pour une durée d'un an renouvelable pour 36 mois maximum.

Lors du renouvellement de contrat, l'affectation peut être modifiée. Une fois encore, l'instabilité et la précarité sont de mise ! De plus, la condition d'âge est exclusive : dans tous les cas, les étudiants ne doivent pas avoir plus de 25 ans. Quid de ceux qui redoubleront ? Comme ils relèveront du droit privé, les salariés auront, lorsqu'ils seront en congé de maladie, trois jours de carence.

Les missions, quant à elles, sont évolutives en fonction du niveau d'études. Cela va donc de la participation aux activités éducatives et péri-éducatives à la prise en charge de petits groupes d'élèves en classe et en activités pédagogiques complémentaires (APC). Elles sont présentées comme proches de celles des assistants pédagogiques, mais offrent moins de garanties (trois ans de contrat au lieu de six !).

Le salarié est placé sous la responsabilité d'un tuteur chargé entre autres de son accompagnement pédagogique.



La durée de travail est de 12 h hebdomadaires décomposées en 9 h de présence dans la structure scolaire et 3 h de préparation des activités.

Le recrutement se faisant prioritairement dans les académies déficitaires et connaissant des problèmes de remplacement, il y a fort à parier que l'EAP se retrouvera parfois seul en classe, en l'absence du tuteur. Nous pouvons donc penser que lui sera alors confiée la classe, pour une période plus ou moins longue...

→ Ainsi, l'EAP s'apparente davantage à un nouveau type de précarité qu'à une formation qualifiante.

Plus généralement, l'expérience prouve que demander à un étudiant de travailler tout en préparant un concours revient à le conduire à l'échec. La maîtrise a réduit le nombre de candidats potentiels et renforcé la sélection sociale ; maintenir un recrutement à ce niveau constitue donc le contraire de ce qui est mis en avant dans le discours ministériel !

→ Votre contrat sera un CUI...

■ **Trouvez sur notre site : www.unsen.cgt.fr l'ensemble des infos vous concernant.**

■ **Renseignez-vous auprès du Collectif CGT Non-titulaires : unsen.nontit@ferc.cgt.fr**

■ Stagiaires

→ Modalités du stage

Les **lauréat-e-s de la session 2014 exceptionnelle** sont affecté-e-s à temps complet en école ou établissement. Des modules de formation adaptés seront proposés en lien avec l'offre de formation en ESPE.

Les **lauréat-e-s de la session 2014 de droit commun inscrits en M1 en 2013/2014** sont affecté-e-s à mi-temps en école ou en établissement pour suivre en parallèle en ESPE une formation universitaire M2. Les **lauréat-e-s déjà titulaires d'un M2** sont affecté-e-s à mi-temps en école ou établissement pour suivre en parallèle une formation adaptée. Les **lauréat-e-s ayant une « expérience significative d'enseignement » (anciens contractuels) et les lauréats de concours n'exigeant pas l'obtention d'un Master** sont affecté-e-s à temps plein en école ou établissement. Des modules de formation adaptés seront proposés en lien avec l'offre de formation en ESPE.

Les **lauréat-e-s des concours réservés** sont affecté-e-s à temps plein en école ou établissement. Des modules de formation adaptés seront proposés en lien avec l'offre de formation en ESPE.

Les **lauréat-e-s de sessions précédentes en situation de report ou de renouvellement de stage** sont affecté-e-s à mi-temps en école ou établissement. Des modules de formation adaptés seront proposés en lien avec l'offre de formation en ESPE.

Les **lauréat-e-s de sessions précédentes en situation de prolongation de stage** sont affecté-e-s à temps plein en école ou établissement. Des modules de formation adaptés seront proposés en lien avec l'offre de formation en ESPE.

→ Formations

L'organisation de la formation dépend **beaucoup de l'ESPE. Des stages filés et/ou massés seront organisés dans une logique d'une formation en « alternance intégrative ».** Nous vous invitons à vous **reporter au référentiel de formation.**

Une inscription pédagogique à l'ESPE sera de toute façon nécessaire, mais les stagiaires sont dispensés de frais d'inscription.


Les stagiaires seront suivis à la fois par des « tuteurs de terrain » et des « tuteurs ESPE ».

Notons enfin que les stagiaires bénéficient de la prise en stage des frais de stage (décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

→ Modalités de titularisation

L'obtention du **Master 2 (sauf pour certains concours) est une étape indispensable à la titularisation. Un jury académique étudiera la possibilité de proposer la titularisation** à partir des avis du directeur de l'ESPE, du corps d'inspection (avis établi entre autre à partir du rapport des tuteurs), ainsi que du chef d'établissement (pour le 2nd degré).

Les **stagiaires pour lesquels le jury préconise une non-titularisation** seront reçus par le jury et bénéficieront de visites du corps d'inspection.

 **A chaque étape, n'hésitez pas à vous faire accompagner par nos élu-e-s !**

Bon à savoir : remboursement des frais de déplacement concours !

Au moment du concours, en votre qualité d'agent de la Fonction publique d'État, titulaire ou non-titulaire (contractuel, Aed...), **vous pouvez demander un remboursement de vos frais de déplacement**, au titre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 :

"L'agent [...], appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel [...], hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves [...] pour un aller-retour par année civile" (art. 6).

L'administration ne peut pas refuser ce remboursement au motif d'une insuffisance de crédit (Tribunal administratif de Rennes, Gilles L., 17 juin 2004) et vous n'avez pas de justificatif de transport à fournir.

→ Une partie de votre formation aura lieu dans les ESPE, n'hésitez pas à contacter nos camarades sur place.

■ Reclassement

Le reclassement, lors de l'accès à un corps de fonctionnaires, est la prise en compte éventuelle des services accomplis (Assistant d'éducation, emploi d'avenir professeur, contractuel... dont le service national) avant d'accéder à ce corps, pour déterminer l'échelon de départ.

On accède toujours à un corps de fonctionnaires par le grade de départ : classe normale. Le reclassement s'effectue toujours selon les dispositions du statut du corps auquel accède le stagiaire et, à quelques exceptions près, du décret n° 51-1423 du 05.12.51.

→ **Sont reclassés dès la stagiarisation** : les professeurs agrégés, certifiés, d'EPS et de lycée professionnel (recrètement par concours) et les CPE ; les professeurs des écoles.

→ Les dossiers des agrégés sont gérés par le ministère, les autres par le rectorat.

■ Le classement des enseignants

Le classement des personnels enseignants et d'éducation, lauréats concours, se réalise au regard des décrets inhérents aux statuts particuliers et en fonction des conditions édictées dans le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

→ **Deux problématiques importantes se posent pour les lauréats aux concours externes et internes.**

① Pour la prise en compte des périodes d'exercice d'enseignement d'agents non-titulaires, l'art. 11-5 du décret n°51-1423 mentionne entre autres :

→ **6^e alinéa dudit article :**

"Les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue.

Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois, si cette interruption est imputable à l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire".

→ **7^e alinéa du même article :**

"Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi".

L'application du 6^e alinéa prive de nombreux agents de la possibilité d'être reclassés à un échelon correspondant à leur ancienneté d'agent non-titulaire (réduite de moitié). En effet, nombre d'entre eux ont interrompu volontairement ou involontairement leur activité avant de se présenter aux concours.

Pour les collègues ayant passé le barrage du 6^e alinéa, l'application du 7^e alinéa place l'immense majorité d'entre eux dans une situation analogue à la précédente.

Suite à l'intervention de la CGT, un 8^{ème} alinéa a été ajouté permettant maintenant à tout stagiaire, ex-contractuel, de conserver à titre personnel sa rémunération d'agent non-titulaire si son reclassement le place à un échelon correspondant à un indice de rémunération inférieur à celui détenu comme agent non-titulaire.

② Pour les candidats ayant présenté le concours externe sur la base, par exemple, de l'alinéa 2 du § 1 de l'art. 6 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, soit :

- 1.-Le concours externe donnant accès du corps des professeurs de lycée professionnel est ouvert ;

-

- 2. Aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre ;

Il s'avère que conformément au 5^e alinéa de l'art. 22 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992, "Les candidats mentionnés aux 1 et 2 de l'art. 6 et aux 1 et 4 de l'art. 7 ci-dessus justifiant d'au moins cinq années d'activité professionnelle en qualité de cadre, sont classés dans le corps des professeurs de lycée professionnel à un échelon déter-

miné en prenant en compte les années d'activité professionnelle qu'ils ont accomplies en cette qualité avant leur nomination comme stagiaire".

Or, les dispositions du premier alinéa de l'art. 7 du décret du 5 décembre 1951 précise que *"Les années d'activité professionnelle que les fonctionnaires chargés des enseignements techniques théoriques ou pratiques ont accomplies avant leur nomination, sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison des deux tiers de leur durée à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans".* Par contre, les lauréats à un concours externe d'une discipline d'enseignement général ayant présenté ledit concours sur la base de la qualité de cadre, en justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en cette qualité, ne se verront pas appliquer, dans le cadre de leur classement, la prise en compte des 2/3 de leur ancienneté de cadre, sous prétexte que cette ancienneté ne s'adresse qu'aux *fonctionnaires chargés des enseignements techniques théoriques ou pratiques*. Nous dénonçons cette clause et demandons la suppression du groupe de mots *"chargés des enseignements techniques théoriques ou pratiques"* après le mot *"fonctionnaires"*.

■ Salaire, échelons

L'indice de classement est l'indice brut.

L'indice de traitement est l'indice majoré ou indice net.

Le traitement mensuel brut est directement proportionnel à l'indice net.

→ **Retrouvez les grilles indiciaires par corps sur notre site internet.**



La CGT Educ'action demande que le classement prenne en compte tous les parcours professionnels antérieurs (public et privé), ceci pour l'ensemble des personnels accédant à la titularisation, quels que soient la discipline, le concours et le corps d'intégration. En conclusion, la CGT Educ'action demande, au plus vite, l'ouverture de négociations sur les modalités de classement de l'ensemble des agents accédant à un poste de titulaire de personnels enseignants et d'éducation.

■ Congés

→ Congés pour raisons familiales

Demande à faire au recteur ou à l'inspecteur d'académie, par la voie hiérarchique.

→ Congé maternité

A demander avant le 4^e mois en fonction de la date présumée de l'accouchement. D'une durée de 16 semaines pour le premier enfant, modulable avec 3 semaines prénatales minimales.

A retrouver en ligne sur notre site internet, notre guide syndical concernant la maternité et la paternité.

→ Congés pour raisons de santé

• Congé de maladie "ordinaire"

Au cours d'une période de 12 mois (de date à date), vous avez droit à 3 mois d'arrêt maladie à plein traitement, ensuite à 9 mois à demi-traitement.

• Congé de longue maladie (CLM)

Il est accordé sur votre demande, motivé par un certificat médical, théoriquement pour une liste de maladies invalidantes nécessitant des soins prolongés.

1 an à plein traitement, 2 ans à demi-traitement.

• Congé de longue durée (CLD)

Affection relevant des cinq groupes suivants : cancer, maladie mentale, tuberculose, poliomyélite ou déficit immunitaire grave ou acquis.

3 ans à plein traitement, 2 ans à demi-traitement.

■ Action sociale

→ L'Action sociale concerne aussi les personnels enseignant-e-s : n'hésitez pas à contacter la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) !

■ Mutations

La note de service sur le barème (publiée en novembre.) prévoit un système de bonifications. Critère de gestion pour l'administration, il permet de garantir la transparence et l'équité du système de mutation, et de tenir compte de la situation des collègues.

Il n'est pas inscrit dans la loi.

→ Premier degré, une seule phase de vœux du mouvement pour les stagiaires :

- la phase inter-départementale pour obtenir un département (décembre) ne concerne pas les stagiaires,
- la phase intra-départementale pour obtenir un poste fixe ou sur zone de remplacement (mars).

→ Second degré, le mouvement se déroule en deux phases de vœux :

- la phase inter-académique pour obtenir une académie (décembre),
- et la phase intra-académique pour obtenir un poste fixe ou sur zone de remplacement (mars).

Ces phases se déroulent assez vite et nécessitent que vous soyez accompagné-e, surtout si vous n'avez pas l'habitude des "arcanes" de l'Éducation nationale...

**La CGT siège depuis longtemps dans les commissions paritaires.
Elle a tout un réseau d'élus-e-s en contact permanent avec les élus nationaux.**

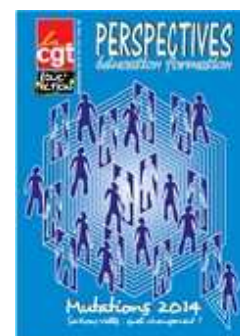
■ Logement

Trouver un logement est parfois très difficile, les loyers sont souvent assez élevés. De plus, vous apprenez assez tardivement votre nomination, ce qui retarde vos recherches. Nous vous conseillons d'utiliser au maximum les possibilités offertes par les rectorats qui disposent, en effet, d'accords avec des organismes HLM, publics ou privés, avec des résidences étudiantes...

→ N'oubliez pas que vous avez droit à des aides, en particulier :

Certaines académies proposent des aides spécifiques... n'hésitez pas à nous contacter !

- **Prêt mobilité** à taux 0 % (location) : <http://www.pretmobilite.fr/>
- **Aide à l'installation** pour les personnels affectés en Île-de-France (AIP) : 900 € dans la limite du budget disponible : <https://www.aip-fonctionpublique.fr/aip/web/home>
- **Aide à l'installation** pour les personnels affectés en Île-de-France et exerçant la majeure partie (51 % et plus) de leurs fonctions dans une zone urbaine sensible (AIP Ville) : 900 € dans la limite du budget disponible : <https://www.aip-fonctionpublique.fr/aip/web/home>
- **Aide au logement** du Comité Interministériel Ville (CIV) : 900 €
- **Aide à l'Installation** en région Parisienne (IRP) : 200 € ou 400 € selon l'indice
- **Aide au cautionnement** d'un logement (non cumulable avec l'IRP, CIV, AIP) : 50 % de la dépense à hauteur de 500 €.



N'hésitez pas à nous contacter !

unsen.elus@ferc.cgt.fr

01 55 82 76 55

■ La CGT Éduc'action revendique !



Pour les enseignant-e-s, CPE et COP, la CGT Éduc'action considère que le niveau II (licence) constitue la base du recrutement. C'est une question de justice sociale et c'est aussi une question de cohérence même du parcours de formation. Les années de préparation aux concours et de stage doivent être validées par un Master 2.

◆ Pour la CGT Éduc'action, la formation doit procéder d'un entrelacs permanent entre un travail universitaire réel et une formation concrète à travers des périodes de stage permettant de confronter les hypothèses de travail aux situations réelles d'apprentissage dans des classes de différents niveaux ou dans différents types d'établissements. Cette confrontation à la réalité professionnelle en situation d'expérimentation suppose que le stagiaire n'est pas intégré au fonctionnement ordinaire de l'établissement. **Les stagiaires ne doivent pas être pris en compte comme moyens d'enseignement mais rester des personnels en formation.**

◆ L'ensemble des personnels intervenant dans l'Éducation nationale fait partie d'une communauté éducative qui n'a de sens réel que si tous ses acteurs participent activement au projet éducatif. Pour la CGT Éduc'action, la formation doit contribuer à la construction d'une **équipe éducative** et, dans cet objectif, **l'ensemble des personnels intervenant dans l'Éducation nationale doit être formé dans un même lieu avec des formations communes.**

◆ La CGT Éduc'action considère que le nombre de places ouvertes aux concours doit permettre de répondre aux besoins en personnels de l'Éducation nationale et faire l'objet d'une programmation pluriannuelle.

◆ **Le concours national doit être la voie normale de recrutement.** La CGT Éduc'action revendique une véritable égalité devant les concours, des dispositifs individuels de formation pour les salarié-e-s et la mise en place d'un système de pré-recrutement dans le cadre de cycles préparatoires avec une **allocation d'étude comme pour tous les étudiants.**

◆ Une offre de formation adaptée doit être proposée aux agents en poste (AED, contractuels...).

◆ Il est urgent de préciser et définir des critères explicites concernant la validation du stage et donc la **titularisation** : le jury doit être dans l'obligation de motiver ses décisions de refus. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Les décisions de refus de titularisation des stagiaires doivent être toutes examinées en commission administrative paritaire. Ce qui est le cas pour les agrégés.

◆ Enfin, constatant le désastre actuel de la formation continue, la CGT Éduc'action considère que **c'est tout au long de sa carrière que l'agent doit être formé**, sur son temps de travail, dans la proportion de 10 % du temps travaillé, avec prise en charge des frais y afférant. Cette formation doit être dispensée dans les mêmes lieux que la formation initiale afin qu'un lien direct entre les deux soit conservé et affirmé.



8 p. Stagiaires et
Étudiants en formation
2014/2015

Bulletin de contact et de syndicalisation

Je souhaite : Prendre contact Me syndiquer

Nom (Mme / M.) Prénom

Adresse

Code postal Commune

Lieu d'exercice

Code postal Commune

Tél. Mél

Le

Retour à : CGT Éduc'action, 263, rue de Paris, case 549, 93515 Montreuil cedex - unsen@ferc.cgt.fr